L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre juin à dix-huit heures trente, le Conseil syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil syndical, qui a eu lieu grande salle - Prétoire (Cours d'Orléans - 51120 Sézanne), sous la présidence de Patrice VALENTIN, Président.

Présents : Jean-Luc BATONNET, Roland BOULARD, Jacqueline BOURDICAUD, Angélique BRIER, Annie COULON, Olivier DUFOUR, Frédéric ESPINASSE, Noël FESSARD, Romain GIRARDIN, Cyril LAURENT, Philippe MARCY, Colette PASQUET, René-Paul SAVARY, Alexandre SEGUINIOL, Patrice VALENTIN, Patrick VIE.

Absents : Patrice JACQUET, David LEVERT, Jean-Marie TONDU, Mickaëla TUIAGAIFO, Juan GARCIA RODRIGUEZ, Emmanuel ROUSSEAU.

Représentés : Gérard GORISSE pouvoir donné à Alexandre SEGUINIOL, Michel JACOB pouvoir donné à Roland BOULARD, Etienne DHUICQ titulaire de Colette PASQUET, Jean-Christophe LEGLANTIER titulaire de Olivier DUFOUR.

Madame Annie COULON a été nommée secrétaire de séance.

Objet : Approbation du PV de la séance du 6 mai 2026
N° de délibération : DEL_2026_018

Conseillers présents	*Suffrages exprimés avec pouvoir*	*Pour*	*Contre*	*Abstention*	*Non participant*
14	*1*	*15*	*0*	*0*	*0*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5741-1 et suivants, relatifs aux Pôles d'Equilibre Territoriaux et Ruraux ;

Sur proposition du président, le Conseil syndical approuve le procès-verbal de la séance du 6 mai 2026.

Arrivée de Colette PASQUET

Communications du président

Patrice VALENTIN indique qu'il a pris la décision suivante, en application des délégations qui lui ont été confiées par le conseil syndical :

- DEC_2026_004 : Attribution aide locale dans le cadre de l'OPAH du Pays de Brie et Champagne 2023-2026

Il indique par ailleurs, avoir pris des arrêtés de délégations de fonctions et de signature aux vice-présidents, conformément aux thématiques qui avaient été évoquées lors de la séance d'installation, à savoir :

- Michel JACOB : urbanisme et délégation générale
- Romain GIRARDIN : développement local
- Cyril LAURENT : fonds européens
- Roland BOULARD : habitat

Arrivée de Alexandre SEGUINIOL (avec le pouvoir de Gérard GORISSE)

Objet : SPL Xdémat : modification du capital social

Rapport : La société publique locale (SPL) dénommée SPL-Xdemat, a été créée le 27 février 2012 par les Départements de l'Aube, des Ardennes et de la Marne, en vue de fournir à ses actionnaires, des prestations liées à la dématérialisation. Depuis, le PETR a adhéré à la société ainsi que de nombreuses autres structures portant au 15 avril 2026, le nombre d'actionnaires à 3 513.

Chaque année, conformément à l'article 225-100 du code du commerce, l'Assemblée générale de la société doit se réunir avant fin juin, pour approuver les comptes de l'année précédente et affecter le résultat, après présentation des rapports du Commissaire aux comptes. À l'occasion de cette réunion, d'autres points peuvent lui être présentés tels qu'un point sur les mandats des commissaires aux comptes ou l'adoption d'une nouvelle version du règlement intérieur ou encore la modification des statuts. Depuis 2020, il a été décidé d'ajouter à ces points, l'examen de la répartition du capital social suite aux adhésions et sorties intervenues depuis la dernière assemblée.

En effet, tout au long de l'année, de nouvelles collectivités locales ou de nouveaux groupements de collectivités souhaitent devenir actionnaires de la société et achètent à ce titre une action de la société, modifiant la répartition de son capital social. Il arrive également que certains actionnaires décident de sortir de la société et revendent leur action, suite à leur disparition administrative ou faute d'utilisation des outils mis à leur disposition.

Ainsi, depuis mi-avril 2025, 131 actions ont été vendues à des collectivités ou groupements de collectivités pour leur entrée au sein de SPL-Xdemat et 10 ont été rachetées pour permettre à 10 actionnaires de sortir de la société, faute d'utilisation des outils proposés. Ces transferts d'actions ont eu pour conséquence de modifier la répartition du capital social.

Cette nouvelle répartition du capital social, détaillée dans la liste des actionnaires annexée au projet de délibération transmis aux membres du conseil, sera soumise à l'approbation de l'Assemblée générale de la SPL.

Or, selon l'article L. 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable aux sociétés publiques locales, « à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale (…) sur la modification portant sur (…) la composition du capital (…) ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification ».

Il convient donc d'approuver la nouvelle répartition du capital social de la société SPL-Xdemat et d'autoriser le représentant de la collectivité à voter la résolution correspondante lors de la prochaine Assemblée générale de la société.

Débat : Aucune prise de parole n'est sollicitée sur ce sujet.

N° de délibération : DEL_2026_019

Conseillers présents	*Suffrages exprimés avec pouvoir*	*Pour*	*Contre*	*Abstention*	*Non participant*
16	*2*	*18*	*0*	*0*	*0*

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 1524-1, L. 1524-5 et L. 1531-1 ;

VU les statuts et le pacte d'actionnaires de la société SPL-Xdemat ;

CONSIDERANT que depuis 2020, il a été décidé d'ajouter à l'ordre du jour de l'assemblée générale de la SPL XDémat, l'examen de la répartition du capital social à la suite des adhésions et sorties intervenues depuis la dernière assemblée ;

CONSIDERANT que depuis mi-avril 2025, 131 actions ont été vendues à des collectivités ou groupements de collectivités pour leur entrée au sein de SPL-Xdemat et 10 ont été rachetées pour permettre à 10 actionnaires de sortir de la société, faute d'utilisation des outils proposés et que ces transferts d'actions ont eu pour conséquence de modifier la répartition du capital social ;

CONSIDERANT que cette nouvelle répartition du capital social, détaillée dans la liste des actionnaires annexée à la présente, sera soumise à l'approbation de l'Assemblée générale de la SPL ;

CONSIDERANT que selon l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux sociétés publiques locales, *« à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale (...) sur la modification portant sur (...) la composition du capital (...) ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification » ;*

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical :

APPROUVE la nouvelle répartition du capital social de la société publique locale dénommée SPL-Xdemat, divisé en 12 838 actions, telle que figurant dans la liste des actionnaires annexée à la présente et faisant apparaître la ventilation territoriale suivante :
- le Département de l'Aube : 6 553 actions soit 51,04 % du capital social,
- le Département de l'Aisne : 595 actions soit 4,64 % du capital social,
- le Département des Ardennes : 253 actions soit 1,97 % du capital social,
- le Département de la Marne : 531 actions soit 4,14 % du capital social,
- le Département de la Haute-Marne : 232 actions soit 1,81 % du capital social,
- le Département de Meurthe-et-Moselle : 275 actions soit 2,14 % du capital social,
- le Département de la Meuse : 487 actions soit 3,79 % du capital social
- le Département des Vosges : 333 actions soit 2,59 % du capital social,
- les communes et groupements de communes : 3 579 actions soit 27,88 % du capital social détenues par 3 505 actionnaires.

DONNE pouvoir au représentant du PETR à l'Assemblée générale de la société SPL-Xdemat, pour voter cette nouvelle répartition de son capital social et la résolution en découlant, lors de sa prochaine réunion.

Objet : Référent déontologue

Rapport : L'article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales définit l'ensemble des principes déontologiques applicables aux élus locaux, dans l'exercice de leur mandat (charte de l'élu local).

Afin d'accompagner les élus dans la mise en œuvre de cette charte, l'article 218 de la loi n°2022-217 introduit le droit pour chaque élu de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de cette charte.

Le décret n°2022-1520, ainsi que l'arrêté du 6 décembre pris pour son application, définissent les modalités et critères de désignation de ces référents. Il appartient à l'organe délibérant de chaque collectivité concernée de désigner un référent pour ses élus par l'adoption d'une délibération spécifique, qui précise :

- La qualité du référent dans le respect de l'article R1111-1-B du CGCT
- La durée d'exercice des fonctions
- Les modalités de saisine et les conditions dans lesquelles les avis sont rendus
- Les moyens matériels mis à disposition
- Le cas échéant, les modalités de rémunération et/ou de prise en charge des frais de transport.

Le président propose au Conseil de nommer une référente, Madame Nadine ESTERMANN, retraitée, ancienne magistrate administrative, choisie au sein de la liste fournie par l'Association des Maires et Présidents d'Intercommunalités de la Marne. Elle a donné son accord préalable pour être désignée par le PETR.

Débat : Aucune prise de parole n'est sollicitée sur ce sujet.

N° de délibération : DEL_2026_020

Conseillers présents	*Suffrages exprimés avec pouvoir*	*Pour*	*Contre*	*Abstention*	*Non participant*
16	*2*	*18*	*0*	*0*	*0*

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5741-1, L5711-1, L. 5211-6, L. 1111-14 et R. 1111-1-1 A à D ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application de l'article R. 1111-1-C du code précité ;

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local figurant à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le référent déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

Considérant que les personnes désignées en qualité de référent déontologue ne doivent exercer aucun mandat d'élu local de cette collectivité, avoir cessé cet exercice depuis au moins trois ans, ne pas être agent de la collectivité et ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celle-ci ;

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical :

DESIGNE en qualité de référent déontologue des élus de la collectivité jusqu'au prochain renouvellement général Madame Nadine ESTERMANN, ancienne magistrate administrative.

INDIQUE que tout délégué syndical peut saisir directement un référent déontologue pour obtenir des conseils utiles au respect des principes déontologiques de la Charte de l'élu local (conflit d'intérêt) et non pour des questions concernant les autres élus ou les différends avec la collectivité. Les échanges sont confidentiels.

Les avis et conseils formulés dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, sont consultatifs.

DIT que le référent déontologue percevra une indemnité par dossier dans les conditions fixées par l'arrêté du 6 décembre 2022 (n° IOMB2224141A), après réception d'un état déclaratif précisant le nombre de saisine et non l'identité de l'élu, les crédits seront ainsi ouverts au budget.

DONNE tous pouvoirs au Président pour l'exécution de cette délibération, l'autorise à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ce dispositif et le charge de l'information des élus sur les modalités de consultation.

Objet : Finances : adoption du règlement budgétaire et financier (RBF)

Rapport : Dans le cadre de l'application de l'instruction M57 pour le budget principal du PETR, l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) est obligatoire,

L'article L1612-30 du CGCT détaille les dispositions à prévoir à minima :

- Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ;
- Les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

Il peut aussi préciser les modalités de report des crédits de paiement afférents à une autorisation de programme, dans les cas et conditions fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget.

Le président détaille le projet de règlement qui a été préalablement transmis aux membres du conseil. Il précise qu'il a été basé sur la version applicable au mandat précédent, qui correspondait aux usages du PETR en matière de gestion financière et comptable, avec le double objectif de transparence et de simplicité de mise en œuvre.

Débat : Aucune prise de parole n'est sollicitée sur ce sujet.

N° de délibération : DEL_2026_021

Conseillers présents	*Suffrages exprimés avec pouvoir*	*Pour*	*Contre*	*Abstention*	*Non participant*
16	*2*	*18*	*0*	*0*	*0*

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1612-30 relatif au réglement budgétaire et financier ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

CONSIDERANT l'obligation d'adopter un règlement budgétaire et financier avant le vote de la première délibération budgétaire suivant le renouvellement de l'assemblée délibérante ;

CONSIDERANT le projet de règlement budgétaire et financier (RBF) ;

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical :

APPROUVE le règlement budgétaire et financier, tel qu'annexé à la présente délibération.

Objet : Finances : adoption du CFU 2025

Rapport : Les membres du Conseil syndical sont informés que le PETR est passé au compte financier unique [CFU] à compter de l'exercice 2025 en remplacement du compte administratif et du compte de gestion.

Le Compte Financier Unique de l'exercice 2025 n'a pu être validé lors de la dernière séance du Conseil syndical tenue avant les élections municipales, en raison du problème informatique connu par l'application Hélios à cette date. Néanmoins, afin d'intégrer les résultats dans le budget 2026, une reprise anticipée a été réalisée, puisque si les documents n'étaient pas formellement validés par la DGFiP, les éléments étaient connus [un CFU provisoire avait été fourni au PETR].

Le CFU définitif étant parvenu au PETR, il convient de le soumettre à l'approbation du Conseil. Les éléments sont strictement identiques à ce qui avait été présenté pour la reprise anticipée des résultats. Il fait apparaitre les résultats suivants :

	Reprise N-1	Exécution 2025	Restes à réaliser	Résultat
Investissement	71 318.83 €	- 7 687.09 €	- 96 482.40 €	- 32 850.66 €
Fonctionnement	46 398 €	25 082.36 €	/	71 480.36 €
TOTAL	117 716.83 €	17 395.27 €	- 96 482.40 €	38 629.70 €

Le détail de ces résultats a été présenté dans la note transmises en amont de la séance. Cette dernière sera annexée au compte administratif et publiée sur le site du PETR, conformément à l'article L 2313-1 du CGCT.

Avant de quitter la séance, le président demande si des questions particulières relatives à l'exécution budgétaire du dernier exercice doivent être éclaircies. Ayant constaté l'absence de questions, Patrice VALENTIN quitte la séance. Les membres du Conseil désignent Cyril LAURENT comme président de séance.

Ce dernier ouvre le débat, en sollicitant les interventions de l'assemblée.

Débat : Aucune prise de parole n'est sollicitée sur ce sujet.

N° de délibération : DEL_2026_022

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
15	2	17	0	0	0

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5741-1 et suivants, relatifs aux Pôles d'Equilibre Territoriaux et Ruraux ;

VU la délibération DEL_2025_012 du PETR du Pays de Brie et Champagne portant approbation du budget primitif principal 2025 ;

VU la délibération DEL_2025_033 du PETR du Pays de Brie et Champagne portant approbation de la décision modificative n°1 du budget principal 2025 ;

VU les documents budgétaires 2025 du PETR du Pays de Brie et Champagne ;

VU le rapport de présentation du CFU pour l'année 2025 et le projet de CFU ;

CONSIDERANT que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

CONSIDERANT que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et du compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

CONSIDERANT que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

CONSIDERANT que dans ce cadre, le Président a quitté la séance pour le vote du CFU et que les membres du Conseil syndical ont désigné Cyril LAURENT comme Président de séance en son absence ;

Le Compte Financier Unique est présenté et résumé comme suit par le président de séance :

	Investissement	Fonctionnement	Total
Prévisions de recettes	592 174.17 €	665 479 €	1 257 653.17 €
Recettes réalisées (A)	243 448.49 €	425 671.36 €	669 119.85 €
Autorisations de dépenses	663 493 €	711 877 €	1 375 370 €
Dépenses réalisées (B)	251 135.58 €	400 589 €	651 724.58 €
Solde d'éxécution (C=A-B)	- 7 687.09 €	25 082.36 €	17 395.27 €

Restes à réaliser - Recettes	84 407.60 €	/	84 407.60 €
Restes à réaliser - Dépenses	180 890 €	/	180 890 €
Solde des RaR (D)	- 96 482.40 €	/	- 96 482.40 €

Résultats antérieurs (E)	71 318.83 €	46 398 €	117 716.83 €

Résultat cumulé (C+D+E)	**- 32 850.66 €**	**71 480.36 €**	**38 629.70 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical :

APPROUVE le Compte Financier Unique de l'année 2025 du PETR du Pays de Brie et Champagne ;

DONNE tout pouvoir au Président pour l'exécution de la présente délibération.

Patrice VALENTIN rejoint la séance et la préside à compter de son retour. Cyril LAURENT lui communique le résultat du vote et le remercie pour la gestion réalisée sur l'exercice précédent, qui n'a appelé aucune remarque de l'assemblée.

Objet : Finances : affectation du résultat

Rapport : Consécutivement à l'examen du CFU, tenant compte des résultats, il est proposé l'affectation suivante du résultat :

- Excédent de fonctionnement capitalisé (R 1068) : 32 850.66 €
- Excédent de résultat de fonctionnement reporté (R002) : 38 629.70 €

Cette affectation définitive est identique à l'affectation prévisionnelle découlant de la reprise anticipée des résultats préalables au vote du budget primitif principal du PETR. Ainsi, il n'est pas nécessaire de procéder à une quelconque régularisation.

Débat : Aucune prise de parole n'est sollicitée sur ce sujet.

N° de délibération : DEL_2026_023

Conseillers présents	*Suffrages exprimés avec pouvoir*	*Pour*	*Contre*	*Abstention*	*Non participant*
16	*2*	*18*	*0*	*0*	*0*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5741-1 et suivants, relatifs aux Pôles d'Equilibre Territoriaux et Ruraux ;

VU les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération n° DEL_2026_002 du Conseil syndical du PETR du Pays de Brie et Champagne procédant à une reprise anticipée des résultats 2025 ;

VU la délibération n° DEL_2026_022 du Conseil syndical du PETR du Pays de Brie et Champagne approuvant le Compte Financier Unique de l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT le débat d'orientation budgétaire, tenu le 17 décembre 2025 ;

CONSIDERANT le solde d'exécution de la section de fonctionnement d'un montant de 25 082.36 €, portant le résultat cumulé de la section de fonctionnement à 71 480.36 € ;

CONSIDERANT le besoin net de la section d'investissement égal à 32 850.66 € ;

Le Président rapelle que lors de sa séance du 24 février 2026, le Conseil syndical a procédé à une affectation prévisionnelle des résultats de l'exercice 2025, en attente de l'arrêt des comptes dudit exercice. Le CFU ayant été adopté, il convient désormais d'entériner les résultats et leur affectation définitive.

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical :

AFFECTE le résultat de la section de fonctionnement de la façon suivante :

- au compte R 1068 (excédent de fonctionnement capitalisé), la somme de 32850.66 €
- le compte R 002 : excédents de résultat de fonctionnement reporté est ainsi porté à la somme de 38 629.70 €

CONSTATE que les résultats et leur affectation définitive sont identiques à ceux votés lors de la séance du 24 février 2026 et qu'aucune régularisation n'est donc nécessaire.

Objet : Habitat : Approbation de l'avenant n°1 à la convention de PIG PT-FR'

Rapport : Le PETR s'est engagé pour la mise en œuvre du Service Public de la Rénovation de l'Habitat sur son territoire pour la période 2025-2029. Cette mise en œuvre est formalisée par une convention signée avec l'Etat et l'Anah, définissant les modalités d'exercice des missions du SPRH pour cette période et les engagements financiers prévisionnels qui y sont liés.

La convention actuelle du PETR couvre les deux volets obligatoires du SPRH. Il est proposé de s'engager également sur le dernier volet, facultatif, relatif à l'accompagnement des ménages dans leurs projets de rénovation, par un appui AMO et/ ou des aides aux travaux.

Pour le PETR, il s'agit de poursuivre les actions engagées dans le cadre des OPAH 2017-2022 et 2023-2026. Le volet 3 comprendra donc la prise en charge de l'AMO pour des ménages modestes et très modestes, ainsi qu'une action limitée en faveur de la sortie de vacance des biens de propriétaires bailleurs. Cet accompagnement sera complété d'une aide aux travaux dont les conditions sont précisées dans le règlement d'intervention de l'aide locale, examiné ultérieurement dans la séance.

Les objectifs quantitatifs en matière d'accompagnement sont précisés dans la convention. Ils ont été établis au regard de l'expérience des dernières opérations, ainsi que du budget que les EPCI pouvaient consacrer à cette action. Le détail des engagements est précisé dans le projet d'avenant joint, qui a été consolidé au regard de l'offre retenue dans le cadre de la procédure de marché dédiée.

Il est proposé au Conseil d'approuver cet avenant et d'autoriser le président à solliciter toutes les subventions liées à sa mise en œuvre, pour la durée globale de la convention.

Débat : Patrice VALENTIN souligne que cet avenant permet la poursuite de l'accompagnement des ménages dans des conditions similaires à ce qui était en cours et de garantir ainsi une continuité des actions auprès des habitants. Indépendamment des soubresauts de la politique de l'Etat qui fragilisent grandement les dynamiques enclenchées, l'enjeu de la rénovation demeure présent sur le bassin, notamment en matière d'adaptation dans un contexte de vieillissement de la population. Le rôle principal de la collectivité dans ce type d'opération est de sécuriser le passage à l'acte des ménages, d'un point de vue technique.

N° de délibération : DEL_2026_024

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
16	2	18	0	0	0

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5741-1 et suivants, relatifs aux Pôles d'Equilibre Territoriaux et Ruraux ;

VU le Code de la construction et de l'habitation ;

VU la délibération n°2024-34 du Conseil d'administration de l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah) relative à l'adaptation des modalités de mise en œuvre du PIG "Pacte territorial France Rénov' " ;

VU les statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Brie et Champagne, et notamment leur article 2 détaillant les missions et compétences du PETR, stipulant que le PETR est compétent pour "*Engager et conduire toutes les actions liées aux Pactes territoriaux France-Rénov'" ;*

VU la délibération n° DEL_2024_020 s'engageant dans la démarche de pacte territorial France Rénov' ;

VU la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' du Pays de Brie et Champagne pour la période 2025-2029 ;

CONSIDERANT le projet d'avenant à ladite convention annexé à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical :

APPROUVE le projet d'avenant à la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' du Pays de Brie et Champagne relatif à la mise en œuvre d'un volet 3 jusqu'en 2029.

AUTORISE le Président à finaliser la convention (est autorisée toute modification qui ne remet pas en cause l'équilibre global du projet et sans incidence sur les engagements financiers du PETR) et à la signer.

AUTORISE le Président à solliciter toute subvention en lien avec le présent pacte, notamment auprès de l'Anah et de la Région Grand Est, et ce pour la durée globale de la convention.

DONNE tous pouvoirs au Président pour l'exécution de la présente délibération.

Objet : Habitat : autorisation signature marché PTFR Volet 3

Rapport : Afin de mettre en œuvre l'accompagnement des ménages prévu dans l'avenant à la convention de PIG PT-FR', le PETR va s'appuyer sur un opérateur disposant des compétences et des moyens nécessaires pour remplir cette mission.

Pour le sélectionner, une procédure d'appel d'offres ouvert a été conduite au 1er semestre 2026. Conformément aux dispositions régissant cette procédure, l'attribution relève de la compétence de la Commission d'Appel d'Offres. Cette dernière a été réunie le 18 juin 2026.

Les conclusions de la CAO, tracées dans un procès-verbal seront communiquées lors de la séance du Conseil syndical du 24 juin 2026. Il appartiendra au Conseil d'autoriser le président à la signature de ce marché.

Débat : Aucune prise de parole n'est sollicitée sur ce sujet.

N° de délibération : DEL_2026_025

Conseillers présents	*Suffrages exprimés avec pouvoir*	*Pour*	*Contre*	*Abstention*	*Non participant*
16	*2*	*18*	*0*	*0*	*0*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L1414-2 du selon lequel, pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens [...] le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres ;

VU le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L2120-1, L2124-1, R2161-2 à R2161-5 ;

VU le procès-verbal de la séance du 18 juin 2026 de la Commission d'Appel d'Offres du PETR du Pays de Brie et Champagne ;

CONSIDERANT qu'il revient au Conseil syndical d'autoriser le président à signer les marchés avec l'opérateur retenu par la commission d'appel d'offres,

CONSIDERANT la procédure formalisée d'appel public à concurrence conduite pour le marché "Pacte Territorial France Rénov' du Pays de Brie et Champagne - volet 3 AMO"

CONSIDERANT que la Commission d'appel d'offres s'est valablement réunie le 18 juin 2026, et que son choix s'est porté sur la proposition de l'entreprise URBAM Conseil SAS pour un montant de 217 100 € HT (260 520 € TTC) ;

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical :

AUTORISE le Président à signer le marché "Pacte Territorial France Rénov' du Pays de Brie et Champagne - volet 3 AMO" avec l'opérateur retenu par la commission d'appel d'offres dans les conditions suivantes :

- Identité : URBAM Conseil SAS
- Prix hors taxes : 217100 € [tranche ferme : 95 800 €, tranche optionnelle 1 : 60650 €, tranche optionnelle 2 : 60650 €]

DONNE pouvoir au Président pour toute mesure d'exécution relative à ce marché ;

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2026 pour la première année et seront inscrits dans les budgets correspondants des exercices ultérieurs, dans le cadre d'une autorisation d'engagement dédiée ;

DONNE tous pouvoirs au Président pour l'exécution de cette délibération.

Objet : Finances : ouverture d'une autorisation d'engagement

Rapport : L'annualité budgétaire est un des principes budgétaires de la comptabilité publique. Ainsi, pour engager des dépenses qui seront réalisées sur plusieurs exercices, le PETR doit inscrire la totalité de ces dépenses dès la première année, puis avoir recours au report de crédits.

La procédure des autorisations d'engagement constitue une dérogation au principe d'annualité qui permet de ne faire supporter au budget du PETR que les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées ;

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement correspondantes ; chaque autorisation d'engagement comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants.

Le RBF adopté précédemment dans la séance précise l'utilisation des AE/CP et AP/CP au PETR.

La signature du marché "Pacte Territorial France Rénov' - volet 3 AMO" nécessite une gestion pluriannuelle en raison de l'étalement des dépenses sur 4 exercices. Aussi, il sera proposé au Conseil de valider la création de cette autorisation.

Les montants définitifs dépendant de l'attribution du marché seront actés en séance.

Débat : Aucune prise de parole n'est sollicitée sur ce sujet.

N° de délibération : DEL_2026_026

Conseillers présents	*Suffrages exprimés avec pouvoir*	*Pour*	*Contre*	*Abstention*	*Non participant*
16	*2*	*18*	*0*	*0*	*0*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2311-3 et R 2311-9 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU le règlement budgétaire et financier (RBF) du PETR du Pays de Brie et Champagne, approuvé par délibération n°DEL_2026_021 du 24 juin 2026 ;

CONSIDERANT que les dépenses affectées à la section de foncionnement peuvent comprendre des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) ;

CONSIDERANT que les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées ;

CONSIDERANT que les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le

cadre des autorisations d'engagements correspondantes ; chaque autorisation d'engagement comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants ;

CONSIDERANT que la signature du marché "Pacte Territorial France Rénov' - volet 3 AMO" nécessite une gestion pluriannuelle en raison de l'étalement des dépenses sur 4 exercices ;

Le Conseil syndical :

DECIDE de créer l'autorisation d'engagement suivante :

Numéro	Nature	Compte	Montant AE	CP 2026	CP 2027	CP 2028	CP 2029
AE2026-1	PT-FR'- volet 3 AMO	011/611	260 520 €	42 180 €	72 780 €	72 780 €	72 780 €

Conformément au RBF, l'opération qui constitue l'autorisation étant connue lors de sa création, l'affectation est alors immédiate et mentionnée dans la délibération de création.

Ainsi, il est précisé que cette AE est affectée intégralement à l'exécution du marché « PT-FR' du Pays de Brie et Champagne -volet 3 AMO » impliquant une obligation de rémunération à son titulaire, au-delà de l'exercice budgétaire en cours.

DIT que les crédits correspondants seront prévus aux budgets correspondants.

DONNE tous pouvoirs au Président pour l'exécution de cette délibération

Objet : Habitat : gouvernance SPRH

Rapport : Le suivi des actions en matière de rénovation de l'habitat privé repose sur plusieurs instances distinctes et complémentaires.

Les instances inscrites dans la convention de PIG PT-FR'. Elles prévoient la participation d'élus du PETR aux

- Comités de pilotage (1 fois par an) pour tirer le bilan et dresser les perspectives de la convention ;
- Comités techniques (5 à 6 fois par an) pour suivre la mise en œuvre des actions de communication et d'animation et analyser les dossiers de demande de l'aide locale.

Traditionnellement, le PETR désigne, en plus du président, le vice-président en charge de l'habitat ainsi qu'à minima un élu issu de chaque communauté de communes. Ce nombre peut être augmenté ; il convient néanmoins de composer des comités raisonnablement nombreux.

La conférence de l'entente intercommunale – Maison de l'Habitat : Pour mettre en œuvre les volets 1 et 2 du SPRH, le PETR a constitué avec le PETR d'Epernay Terres de Champagne une entente intercommunale, régie par les articles L5221-1 et L5221-2 du CGCT.

La convention entre les deux PETR prévoit que ces derniers soient représentés au sein de la conférence de l'entente par trois membres chacun. Le CGCT prévoit la désignation de ces membres au scrutin secret.

Il est proposé au Conseil de désigner les membres de chacune de ses instances. Patrice VALENTIN propose de débattre de l'ensemble des nominations qui se traduiront dans deux délibérations distinctes, le mode de scrutin étant différent.

Débat : Aucun candidat ne s'est fait connaitre en amont de la séance auprès des services du PETR, aussi le président demande aux participants si des élus souhaitent intégrer ces instances. Il propose de conserver la logique des instances précédentes, à savoir des élus permettant d'obtenir une bonne représentation géographique.

A la suite de cette introduction, se proposent : Patrick VIE pour le secteur de Montmirail, Noël FESSARD pour le secteur d'Anglure, Roland BOULARD pour le secteur de Fère-Champenoise, ainsi qu'en tant que vice-président en charge de l'habitat. Patrice VALENTIN, membre en tant que président du PETR, représentera également le secteur d'Esternay.

Roland BOULARD souligne l'intérêt d'avoir un représentant du secteur de Sézanne afin de garantir une bonne vision de l'ensemble du bassin, et notamment de la commune centre, qui concentre beaucoup de réalisations. En l'absence des élus de la commune délégués au PETR, il est convenu de les solliciter et de prendre une délibération complémentaire ultérieurement.

Concernant l'entente intercommunale, Roland BOULARD, Noël FESSARD et Patrice VALENTIN sont candidats. En cas d'élection, ce dernier assurera la co-présidence de l'entente.

Le président fait ensuite procéder au vote.

N° de délibération : DEL_2026_027

Conseillers présents	*Suffrages exprimés avec pouvoir*	*Pour*	*Contre*	*Abstention*	*Non participant*
16	*2*	*18*	*0*	*0*	*0*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5741-1 et suivants, relatifs aux Pôles d'Equilibre Territoriaux et Ruraux ;

VU les statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Brie et Champagne, et notamment leur article 2 détaillant les missions et compétences du PETR, stipulant que le PETR est compétent pour "*Engager et conduire toutes les actions liées aux Pactes territoriaux France-Rénov'" ;*

VU la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' du Pays de Brie et Champagne pour la période 2025-2029 ;

CONSIDERANT qu'il convient de désigner des représentants du PETR dans les instances technique et de pilotage de la convention de PIG PT-FR',

CONSIDERANT que les désignation ont normalement lieu au scrutin secret mais que, à l'unanimité des membres du Conseil et conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, cette désignation peut se faire à main levée,

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical :

AUTORISE (à l'unanimité) la désignation des élus en charge du suivi du PT-FR' ;

DESIGNE comme représentants du PETR au sein du comité technique et du comité de pilotage de la convention de PIG PT-FR' :

- Patrice VALENTIN, président du PETR
- Roland BOULARD, vice-président du PETR en charge de l'habitat
- Noël FESSARD
- Patrick VIE

DIT que cette liste pourra être complétée ultérieurement ;

DONNE tous pouvoirs au Président pour l'exécution de la présente délibération.

Objet : Habitat : gouvernance SPRH - entente intercommunale
N° de délibération : DEL_2026_028

Conseillers présents	*Suffrages exprimés avec pouvoir*	*Pour*	*Contre*	*Abstention*	*Non participant*
16	*2*	*18*	*0*	*0*	*0*

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5741-1 et suivants, relatifs aux Pôles d'Equilibre Territoriaux et Ruraux ;

VU les articles L5221-1 et L5221-2 du code général des collectivités territoriales, relatifs aux ententes intercommunales ;

VU la convention constitutive d'une entente intercommunale pour la gestion du service public de la rénovation de l'habitat conclue entre le PETR d'Epernay Terres de Champagne et le PETR du Pays de Brie et Champagne en date du 16 juin 2025 ;

CONSIDERANT qu'il convient de désigner 3 membres pour représenter le PETR au sein de la conférence de l'entente ;

CONSIDERANT que la désignation des membres de la conférence de l'entente a lieu au scrutin secret conformément à l'article L 5221-2 du CGCT ;

Après appel à candidature pour le premier membre, le Président fait procéder au vote au scrutin secret :

- Nombre de présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants : 16 + 2 pouvoirs
- Nombre de suffrages blancs ou nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 18 [majorité absolue : 10]

Nom des candidats	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
Patrice VALENTIN	18	dix-huit

Après appel à candidature pour le deuxième membre, le Président fait procéder au vote au scrutin secret :

- Nombre de présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants : 16 + 2 pouvoirs
- Nombre de suffrages blancs ou nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 18 [majorité absolue : 10]

Nom des candidats	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
Roland BOULARD	18	dix-huit

Après appel à candidature pour le troisième membre, le Président fait procéder au vote au scrutin secret :

- Nombre de présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants : 16 + 2 pouvoirs
- Nombre de suffrages blancs ou nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 18 [majorité absolue : 10]

Nom des candidats	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
Noël FESSARD	18	dix-huit

Le Conseil syndical :

DESIGNE Patrice VALENTIN, Roland BOULARD et Noël FESSARD en qualité de représentants du PETR au sein de la conférence de l'entente intercomunale pour la gestion du service public de la rénovation de l'habitat.

DESIGNE Patrice VALENTIN pour assurer la co-présidence de la conférence de l'entente, conformément à l'article 6.2 de la convention constitutive de l'entente ;

DONNE tous pouvoirs au Président pour l'exécution de la présente délibération.

Objet : Habitat : règlement d'intervention de l'aide locale

Rapport : Dans le cadre du PIG PT-FR', et dans la continuité des OPAH, les communautés de communes ont choisi de mettre en place une aide à la réalisation des travaux de rénovation.

Le montant global de ce fonds a été déterminé sur la base d'une contribution globale pour les actions en matière d'habitat de 6.35 €/hab – pop totale 2025, déduction faite des coûts relatifs à l'entente intercommunale et au marché d'AMO.

Le détail des modalités d'intervention tel que formalisées dans le règlement d'intervention est présenté au conseil. La proposition a été travaillée par les membres de l'ancien comité technique de l'OPAH, afin de capitaliser sur l'expérience 2023-2026.

Débat : Aucune prise de parole n'est sollicitée sur ce sujet.

N° de délibération : DEL_2026_029

Conseillers présents	*Suffrages exprimés avec pouvoir*	*Pour*	*Contre*	*Abstention*	*Non participant*
16	*2*	*18*	*0*	*0*	*0*

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5741-1 et suivants, relatifs aux Pôles d'Equilibre Territoriaux et Ruraux ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L312-2-1 ;

VU les statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Brie et Champagne, et notamment leur article 2 détaillant les missions et compétences du PETR, stipulant que le PETR est compétent pour "*Engager et conduire toutes les actions liées aux Pactes territoriaux France-Rénov'"* ainsi que pour *"porter en tant que maître d'ouvrage des opérations dont l'intérêt est défini à l'échelle du territoire concerné dans tout domaine rattaché à son aménagement, sa valorisation ou au maintien et au développement de son attractivité ainsi qu'à la préservation de l'environnement";*

VU la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' du Pays de Brie et Champagne pour la période 2025-2029 et son avenant à intervenir ;

VU la délibération DEL_2026_024 approuvant le projet d'avenant "volet 3" à la convention PIG PT-FR' sus mentionnée ;

CONSIDERANT la validation par les EPCI membres du PETR des orientations et des moyens financiers consacrés à cette aide locale aux travaux ;

CONSIDERANT le projet de règlement d'intervention annexé à la présente délibération ;

Le Président détaille le contenu du projet de règlement ainsi que les choix qui ont été faits pour répondre aux enjeux sociaux et environnementaux de cette aide locale. En effet, elle doit permettre d'appuyer la population la plus fragile du territoire dans les projets de rénovation du bâti, pour favoriser son maintien sur le territoire et son inclusion dans la dynamique de transition écologique. Les objectifs poursuivis sont détaillés dans le préambule du règlement. Par ailleurs, les choix d'intervention ont été travaillés afin de respecter l'enveloppe budgétaire allouée à l'opération.

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical :

APPROUVE la création d'un fonds d'aide aux travaux, et valide l'intérêt territorial de cette opération dans le domaine de l'aménagement et de la préservation de l'environnement ;

DIT que les crédits correspondants seront inscrits annuellement au budget au sein d'une opération d'investissement " Aide Locale 2026-2029". Pour l'année 2026, une somme de 193 873 € a été inscrite (170 000 € au BP auxquels seront ajoutés 23 873 € dans le cadre de la DM n°1) ;

APPROUVE le règlement d'intervention annexé à la délibération ;

FIXE son entrée en vigueur à la date de prise d'effet de l'avenant "volet 3" de la convention de PIG PT-FR' du Pays de Brie et Champagne 2025-2029. Il sera applicable jusqu'à à la date de fin de validité de ladite convention, dans la limite annuelle des crédits inscrits au budget ;

DELEGUE au Président l'attribution des aides individuelles, en application dudit règlement et sur proprosition du comité technique, dans la limite des crédits inscrits au budget ;

DONNE tout pouvoir au Président pour l'exécution de la présente délibération.

Objet : Finances : DM n°1

Rapport : La création de l'AE/CP nécessite sa transposition au sein du budget du PETR, afin d'intégrer les crédits de paiement de l'exercice. Les crédits ayant déjà été prévus lors de l'élaboration du budget, il s'agira principalement de les « rattacher » à l'AE/CP, ce qui n'entrainera pas de modification des montants validés dans le BP.

Il est également prévu l'ajustement entre les dépenses liées à l'AMO et à celles de l'aide aux travaux, qui ont pu être affinées suite à l'attribution du marché PTFR V3.

Par ailleurs, des mouvement de crédit à l'intérieur du chapitre 012 sont proposés au vote : suite aux évolutions au sein de l'équipe technique du PETR, et notamment le recrutement d'une fonctionnaire sur un poste précédemment occupé par une contractuelle, les sommes correspondantes sont virées des comptes relatifs aux rémunérations des non titulaires vers les comptes relatifs aux rémunérations des fonctionnaires. Ces virements sont sans impact sur le montant global du chapitre ou du budget.

Débat : Aucune prise de parole n'est sollicitée sur ce sujet.

N° de délibération : DEL_2026_030

Conseillers présents	*Suffrages exprimés avec pouvoir*	*Pour*	*Contre*	*Abstention*	*Non participant*
16	*2*	*18*	*0*	*0*	*0*

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5741-1 et suivants, relatifs aux Pôles d'Equilibre Territoriaux et Ruraux,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 s'appliquant au budget principal,

VU la délibération n° DEL_2026_012 portant approbation du budget principal primitif 2025,

Le Président propose de modifier les crédits inscrits au budget comme suit :

Investissement	Dépenses Ouverture de crédits	2026002 Aide locale 2026-2029-20422	23 873 €
	Recette Ouverture de crédits	023	23 873 €

Fonctionnement	Dépenses Ouverture de crédits	021 012-64111 012-64112	23 873 € 8 900 € 315 €
	Dépense réduction de crédits	011 – 611 012-64131	23 873 € 9 215 €

Après en avoir délibéré, le conseil syndical

APPROUVE la décision modificative n°1 du budget principal telle que proposée par le Président.

Objet : Blablacar Daily

Les conventions de mise en œuvre de l'application BlablaCar Daily courent jusqu'en novembre 2026. Néanmoins le fond d'incitation des conducteurs, initialement calibré pour un an et prolongé pour une deuxième année sur sa partie résiduelle à l'issue du 1er exercice est consommé. Il s'agit donc d'étudier si les EPCI souhaitent abonder, sans co-financement, ce fonds d'incitation afin de couvrir la période du contrat avec BlablaCar, dans des modalités qui peuvent évoluer.

Le président rappelle que cette action et son financement sont portés par les EPCI, AOM sur leur périmètre et que le Pays n'assure qu'un rôle de mutualisation de l'animation et du suivi ; ainsi la discussion ouverte n'entraine pas une décision puisque le conseil syndical n'est pas compétent, et il revient bien aux EPCI de se positionner et de formaliser cela par les démarches adéquates.

Après échanges, les représentants des EPCI s'accordent sur :

- Le fait que l'augmentation de l'utilisation est réelle sur les derniers mois, en lien sans doute avec le contexte économique et que stopper brusquement les actions de soutiens des collectivités à la démarche serait difficilement compréhensible.
- La difficulté de faire évoluer les modalités d'interventions dans un délai court, sans avoir au préalable communiqué sur ces dernières auprès des usagers.

En conséquence, la position retenue repose sur un abondement complémentaire de l'incitatif financier, pour un montant maximum de 10 000 € afin de couvrir la période jusqu'au 4 novembre. La poursuite de l'action sur une année supplémentaire doit être abordée lors du comité de pilotage qui se tiendra début septembre ; une évolution des modalités financières pourrait alors être mise en place, prévoyant notamment la fin de la gratuité pour le passager avec une contribution minimum par trajet.

Objet : SRADDET

Les membres du conseil sont informés que dans le cadre de la mise à jour de la liste des projets d'envergure régionale (PER) exemptés de comptabilisation de la consommation foncière dans les enveloppes territorialisées à l'échelle des SCoT, le PETR sera prochainement consulté par la région Grand Est. Il convient donc de faire connaître auprès du PETR, les éventuels projets ou leurs évolutions qui pourraient être concernées.

Objet : Divers

Il est rappelé que la mesure PCAET du fonds vert a été reconduite cette année, et qu'il convient de faire remonter les projets potentiellement éligibles pour que le PETR puisse fournir le justificatif de rattachement à la stratégie. Il est néanmoins souligné que cette année, la modernisation de l'éclairage public n'est plus éligible.

En l'absence d'autres questions diverses, la séance est levée.

Annie COULON
Secrétaire de séance

Patrice VALENTIN
Président du PETR